



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-04-003

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-05-005 - Arrêté n° 2019-382 du 5 avril 2019 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique dans le cadre du déroulement du festival du Printemps de Bourges (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-05-005

Arrêté n° 2019-382 du 5 avril 2019 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique dans le cadre du déroulement du festival du Printemps de Bourges

Bourges le 5 avril 2019

ARRÊTÉ n° 2019-0382 du 5 avril 2019
constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique dans le cadre du déroulement du festival du Printemps de Bourges

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R.613-6 et R.613-7;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Considérant que, compte tenu des attentats commis et déjoués depuis plusieurs années en France, le territoire national est placé au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » du plan VIGIPIRATE ;

Considérant que, du mardi 16 au dimanche 21 avril 2019, se tient le festival du Printemps de Bourges ; que ce festival réunit un total d'environ 200 000 personnes ; que les grands rassemblements de personnes, notamment les concerts, constituent des cibles potentielles pour la commission d'actes terroristes ; que la préparation de ce festival nécessite la surveillance permanente des installations montées ou en cours de montage ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

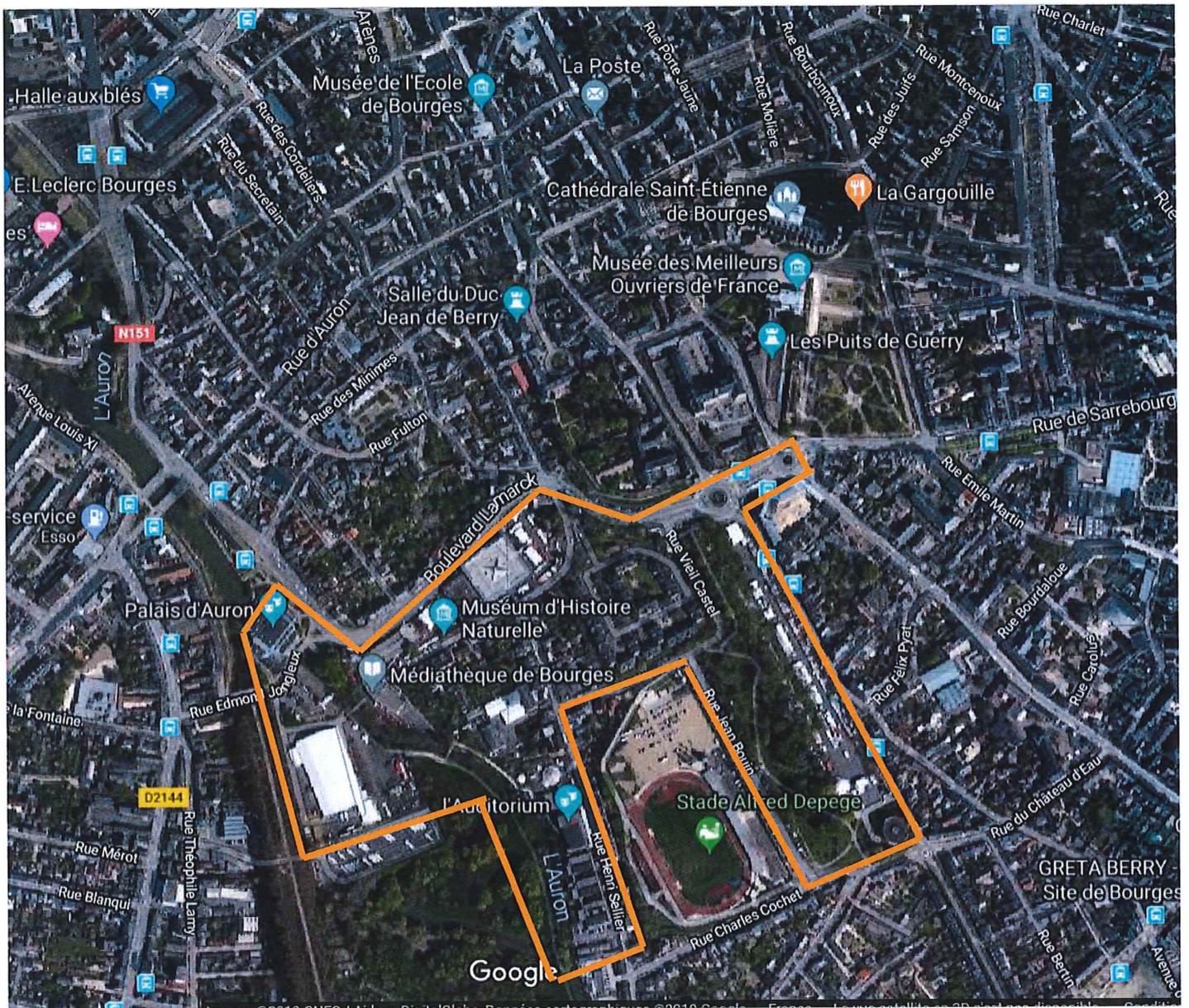
Article 1^{er} : le présent arrêté constate, pour le Printemps de Bourges, pour la période s'étalant du vendredi 5 avril au dimanche 21 avril inclus et dans le périmètre défini en annexe au présent arrêté, des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, au sens de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure. En application de ce dernier article, des agents de sécurité privée, spécialement habilités à cet effet et agréés par la préfecture du Cher pourront, par arrêtés spécifiques, procéder à des palpations de sécurité.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

Article 3 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur de cabinet
Signé : François BOURNEAU

**ANNEXE : PÉRIMÈTRE DU PRINTEMPS DE BOURGES DANS LEQUEL SONT CONSTATES
DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES
POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**



— Périètre du Printemps de Bourges